
TRIBUNAL DU TRAVAIL DE MONS ET DE CHARLEROI**Division de Charleroi**JUGEMENT prononcé en audience publique de la 1^{ère} chambre

En cause de :

Monsieur D. D.
Domicilié rue du Cheval Blanc, 86
6238 Pont-à-Celles

Partie demanderesse,

Comparaissant par Maître Pierre-Paul Renson, avocat à 6210
Rêves, rue de Bruxelles, 118.

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre des Finances
Dont les bureaux sont établis
Rue de la Loi, 24
1000 Bruxelles

Partie défenderesse,

Comparaissant par Maître Drèze, avocate remplaçant Maître
Jean-François Dizier, avocat à 6000 Charleroi, rue de Montigny,
Galerie Bernard, 27/3.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Le dossier de la procédure contient notamment les pièces suivantes :

- La citation introductive d'instance, signifiée le 11 mars 1997 ;
- Le jugement prononcé le 22 décembre 1999 ;
- La pièce déposée au greffe par le conseil de l'Etat belge le 29 février 2000 ;
- Le jugement prononcé le 23 juillet 2003 ;
- Le rapport d'expertise déposé au greffe le 26 juillet 2005, et le rapport complémentaire d'expertise, déposé au greffe le 25 avril 2006 ;
- La requête en remplacement d'expert, déposée au greffe par le conseil de l'Etat belge le 23 juin 2006 ;
- Le jugement prononcé le 15 novembre 2006 ;
- Le jugement prononcé le 7 janvier 2009 ;
- Le rapport d'expertise déposé au greffe le 29 décembre 2009 ;
- Les conclusions après jugement du 9 janvier 2009 et expertise prises au nom de l'Etat belge, déposées au greffe le 5 avril 2013 ;

- L'ordonnance du 23 avril 2013 prise en application de l'article 747 § 2 du Code judiciaire, fixant l'affaire pour plaidoiries à l'audience publique du 20 novembre 2013 ;
- Les conclusions de synthèse après jugement du 7 janvier 2009 prises au nom de Monsieur Delchambre, déposées au greffe le 14 juin 2013.

Lors de l'audience publique du 20 novembre 2013, l'affaire a été remise contradictoirement à l'audience publique du 19 février 2014 pour mise en état, audience à laquelle cette affaire a à nouveau fait l'objet d'une remise contradictoire pour mise en état, à l'audience du 18 juin 2014.

A l'audience publique du 18 juin 2014, à laquelle les débats ont été repris au début, les conseils des parties ont été entendus en leurs explications, et ont déposé leur dossier de pièces.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et usage de la langue française.

1. Faits

Aux termes de la « déclaration d'accident » produite par l'Etat belge¹, Monsieur C a été victime d'un accident le lundi 5 août 1996, alors qu'il était au service du SPF Finances.

Il décrit cet accident comme suit :

« Voulant monter dans ma voiture pour me rendre au travail, mon genou droit a lâché », s'est dérobé, et je suis tombé »² ;

Suivant cette déclaration, deux personnes ont été témoins de l'accident :

- Madame M. D qui a rédigé l'attestation suivante, datée du 4 septembre 1996 :

« Monsieur,
Je déclare avoir retrouvé mon mari tombé à terre près de sa voiture le 05.08.96 vers 7h15 du matin alors qu'il était sorti pour prendre son véhicule pour se rendre au travail.
Monsieur R qui était venu voir l'affiche de la maison voisine à vendre, nous a aidé à le transporter dans la maison.
Voyant que le genou gonflait très fort et qu'il était incapable de plier la jambe, je l'ai conduit à l'hôpital ce même jour »³ ;

¹ Pièce 1 du dossier de l'Etat belge

² Pièce 1 du dossier de l'Etat belge

³ Pièce 2 du dossier de l'Etat belge

- Monsieur Michel R qui a rédigé l'attestation suivante, datée du 9 septembre 1996 :

« Monsieur,

Je confirme avoir vu Monsieur D ; D le 5.8.96 à 7h15 sortir de sa maison, se diriger vers son garage et tomber près de son véhicule.

Incapable de bouger la jambe, j'ai dû ensuite avec l'aide de son épouse, l'aider à rentrer à l'intérieur de son domicile »⁴.

Par courrier daté du 18 septembre 1996 adressé au Service de santé administratif, le SPF Finances a écrit ce qui suit :

« Monsieur le Ministre,

Les faits susvisés réunissent les conditions légales pour être reconnus comme un accident sur le chemin du travail, au sens de la loi du 3 juillet 1967.

Sauf avis médical contraire de vos services, cette décision est définitive, à moins qu'il n'apparaisse que les faits relatés ne soient pas conformes à la réalité.

(...) »⁵ ;

Le service de santé administratif a répondu ce qui suit au SPF Finances, par courrier daté du 18 novembre 1996 :

« Madame,

Monsieur,

Votre service nous ayant informé que le cas repris en rubrique était admis au bénéfice de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des accidents du travail, je vous signale qu'il apparaît, après interrogatoire de l'intéressé, qu'il n'y a pas, dans le cas qui nous occupe, de notion **d'événement soudain**, et/ou **d'élément extérieur**, permettant de qualifier ce cas d'accident du travail.

Pourriez-vous, vu ces précisions, nous faire connaître votre position :

- Si vous marquez votre accord avec ce qui précède, le SSA n'examinera pas l'intéressé.
- Si vous maintenez votre décision initiale, le SSA procédera à une expertise médicale ;

(...) »⁶.

L'Etat belge a alors adressé le courrier suivant, daté du 28 novembre 1996, à Monsieur D

« Monsieur,

Les faits susvisés ont été reconnus comme accident sur le chemin du travail le 18 septembre 1996 sous réserve de l'avis médical du Service de santé administratif.

Par sa lettre du 18 novembre 1996, reçue le 20 novembre 1996, ce service m'a communiqué la décision motivée établissant que la lésion invoquée – absence d'événement soudain et/ou d'élément extérieur – n'est pas imputable à un accident dans le cadre de la loi.

⁴ Pièce 3 du dossier de l'Etat belge

⁵ Pièce 4 du dossier de l'Etat belge

⁶ Pièce 5 du dossier de l'Etat belge

En conséquence, les faits susvisés ne réunissent plus les conditions légales pour être reconnus comme un accident, au sens de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

Si vous n'acceptez pas cette décision, il vous appartient, conformément à l'article 19 de la loi du 3 juillet 1967, de déférer le litige à l'autorité judiciaire compétente (...) en l'occurrence, le tribunal du travail. (...)

La présente annule et remplace la décision du 18 septembre 1996.
(...) »⁷.

Monsieur D a alors introduit la présente instance, par citation signifiée le 11 mars 1997, pour contester cette décision.

2. Citation introductive d'instance

Aux termes de la citation introductive d'instance signifiée le 11 mars 1997, Monsieur D sollicite :

- L'annulation de la décision prise le 28 novembre 1996 ;
- Qu'il soit dit pour droit qu'il a été victime d'un accident sur le chemin du travail le 5 août 1996 ;
- Que l'Etat belge soit condamné à l'indemniser de toutes les conséquences de cet accident, en particulier les frais médicaux et de kinésithérapie qui ont été ou seront exposés, et les indemnités pour incapacités temporaires et permanentes qui l'affectent ;
- Que l'Etat belge soit condamné aux frais et dépens de l'instance, et que l'exécution provisoire du jugement à intervenir soit ordonnée.

3. Rétroactes

Par jugement prononcé le 22 décembre 1999, le tribunal de céans a ordonné au Service de santé administratif de déposer « en original ou en copie le dossier administratif et médical sur lequel il s'est fondé pour modifier la décision du 18 septembre 1996, au dossier de la procédure dans les 3 mois de la notification » du jugement.

Le 29 février 2000, le conseil de l'Etat belge a déposé au greffe la copie d'un document établi par le Service de santé administratif le 18 novembre 1996.

Par jugement prononcé le 23 juillet 2003, le tribunal de céans a désigné en qualité d'expert le Docteur Boxus, afin, notamment, qu'il :

- Examine Monsieur D décrive son état et en particulier les lésions dont il a été et reste éventuellement atteint suite à l'accident sur le chemin du travail du 5 août 1996,
- Et, en premier lieu, qu'il dise si
 - a) Les lésions constatées ont un rapport avec les faits survenus le 5 août 1996, ou

⁷ Pièce 6 du dossier de l'Etat belge

b) les lésions constatées n'ont aucun rapport avec les faits survenus le 5 août 1996 et sont dues exclusivement à une cause endogène à l'organisme de la partie demanderesse ;

- En second lieu, en cas de réponse affirmative c'est-à-dire correspondant au point a), de fixer les taux et durées des incapacités temporaires qui en résultent, de déterminer la date de consolidation des lésions ainsi que le taux de l'incapacité permanente éventuelle.

L'expert Boxus a tout d'abord déposé son rapport au greffe le 26 juillet 2005, puis un rapport complémentaire le 25 avril 2006.

Par jugement prononcé le 15 novembre 2006, le tribunal a dit la demande en remplacement d'expert introduite par l'Etat belge irrecevable.

Aux termes du jugement prononcé le 7 janvier 2009, le tribunal a écarté le rapport de l'expert Boxus déposé au greffe le 26 juillet 2005, ainsi que son rapport complémentaire déposé le 25 avril 2006, et a désigné en qualité d'expert le Docteur Bothy, avec une mission identique à celle du Docteur Boxus.

4. Conclusions du rapport d'expertise

L'expert Bothy a conclu son rapport d'expertise, déposé le 29 décembre 2009 au greffe, comme suit :

« si le tribunal considère qu'il s'agit d'un accident sur le chemin du travail, nous proposons la conclusion suivante, en accord avec le Dr HARDY, médecin conseil du SPF.

ITT du 05/08/1996 au 12/02/1997

Date de consolidation 13/02/1997

Incapacité permanente partielle 5 %

Pour fixer ce taux, il a été tenu compte de l'âge de la victime, de son degré d'intelligence et d'instruction, de sa profession, de la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et de sa capacité de concurrence sur le marché général du travail ».

5. Position des parties

L'Etat belge sollicite que l'action soit dite recevable mais non fondée, et que Monsieur D₁ soit condamné aux frais et dépens de l'instance, liquidés à la somme de 109,32 € ;

Il fait valoir l'absence d'accident sur le chemin du travail.

Monsieur D₁ sollicite, aux termes de ses conclusions de synthèse après jugement du 7 janvier 2009, que son action soit dite fondée, et :

- Qu'il soit dit pour droit que l'accident survenu le 5 août 1996 est un accident sur le chemin du travail ;
- Que les conclusions du rapport d'expertise du Docteur Bothy soient entérinées ;
- Que la durée de l'incapacité temporaire totale soit fixée du 5 août 1996 au 12 février 1997 ;

- Que la date de consolidation des lésions soit fixée au 13 février 1997 avec une incapacité permanente partielle de 5 % ;
- Que l'Etat belge soit condamné aux frais et dépens de l'instance, liquidés à la somme de 183,76 €, à majorer des intérêts judiciaires à dater du jugement ;
- Que l'exécution provisoire du jugement soit ordonnée.

6. Discussion

6.1. Quant à l'existence d'un accident sur le chemin du travail – Rétroactes

L'Etat belge conteste le fait que Monsieur D : ait été victime d'un accident sur le chemin du travail le 5 août 1996.

Ainsi que le rappelle D. Mougénot,

« L'autorité de chose jugée s'attache en principe au seul dispositif mais s'étend aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire (...). En fait, les motifs et le dispositif constituent un ensemble indissociable (...) »⁸ ;

Le Professeur Fettweis écrit également ce qui suit :

« La jurisprudence, en France (...) comme en Belgique (...) admet, avec raison, que dans le cours d'un seul et même procès, le juge ne peut revenir sur les décisions déjà prises et qu'il a l'obligation de respecter cette règle de son propre mouvement, sans tenir compte de l'attitude des parties. A première vue on pourrait penser que l'on se trouve devant une exception au principe qui interdit au juge d'invoquer d'office l'autorité de la chose jugée (...). Telle n'est pas notre opinion. Si le magistrat ne peut revenir sur les décisions qu'il a prises, ce n'est point parce que l'autorité de la chose jugée le lui interdit mais parce que en statuant, il a épuisé son pouvoir, il est *dessaisi* de la question jugée (...) »⁹.

En l'espèce, le tribunal a d'ores et déjà tranché la question de l'existence d'un accident sur le chemin du travail, décidant que Monsieur D avait été victime d'un accident sur le chemin du travail le 5 août 1996 ;

En effet, dans son jugement du 23 juillet 2003, le tribunal, qui ordonnait une mesure d'expertise, a donné pour mission au Docteur Boxus « d'examiner Monsieur Denis D , de décrire son état et en particulier les lésions dont il a été et reste éventuellement atteint à la suite de l'accident sur le chemin du travail du 5 août 1996, (...) »¹⁰ ;

Aux termes de son jugement du 7 janvier 2009, le tribunal l'a répété, désignant le Docteur Bothy en qualité d'expert afin d'examiner Monsieur D , « de décrire son état et en particulier les lésions dont il(elle) a été et reste éventuellement

⁸ D. Mougénot, « Principes de droit judiciaire privé », *Rép. Not. (Traité)*, T. XIII, Livre 0, éd. 2008, Comm.: 293

⁹ A. Fettweis, *Manuel de procédure civile*, Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales de Liège, 1985, p. 280

¹⁰ Jugement prononcé le 23 juillet 2003, page 9

atteint(e) à la suite de l'accident, sur le chemin du travail, qu'il(elle) a subi le 5 août 1996 ».

Si, dans les motifs de ce dernier jugement¹¹, le tribunal dit ne s'être pas prononcé sur l'existence de l'accident du travail, c'est dans le sens où il restait à déterminer si la chute avait pu causer les séquelles dont Monsieur D demande la prise en charge.

Il ressort de ce qui précède que le tribunal est dessaisi de la question de l'existence d'un accident sur le chemin du travail.

Surabondamment, il peut être rappelé ce qui suit, en réponse aux conclusions de l'Etat belge :

Aux termes de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public,

« On entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion.

L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

Sont également considérés comme accidents du travail :

1° l'accident survenu sur le chemin du travail, qui réunit les conditions requises pour avoir ce caractère au sens de l'article 8 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;

2° (...)

Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

(...) »

Aux termes des deux premiers alinéas de l'article 8 § 1 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail,

« Est également considéré comme accident du travail l'accident survenu sur le chemin du travail.

Le chemin du travail s'entend du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail, et inversement (...) » ;

L'article 8 §1 alinéa 4 de la même loi précise ce qui suit :

« Le trajet de la résidence au lieu du travail commence dès que le travailleur franchit le seuil de sa résidence principale ou secondaire et finit dès qu'il en franchit de nouveau le seuil ».

¹¹ Jugement prononcé le 7 janvier 2009, page 6

Ainsi que le rappellent M. Jourdan et S. Remouchamps,

« Les accidents dits « de seuil » sont couverts par la loi, le système légal limitant la résidence à tout ce qui est strictement privé, c'est-à-dire au lieu où se déroule la vie privée, de telle sorte que, tout en ne survenant pas sur la voie publique, mais en dehors de la résidence même (encore cette partie fût-elle propre au travailleur), un accident donnera lieu à réparation. Ainsi en va-t-il d'un accident survenant :

(...)

- Dans un garage, à la condition que celui-ci ne fasse pas partie de l'habitation du travailleur : le travailleur qui est sur le chemin le conduisant à son garage ne se trouve, en effet, plus à l'intérieur de sa résidence, c'est-à-dire là où se déroule la vie privée, mais déjà sur le chemin du travail (...) »¹²

En l'espèce, le tribunal dispose des déclarations de Monsieur D , ainsi que de celles de deux témoins : son épouse et Monsieur R

- La description figurant dans la déclaration d'accident établie le 7 août 1996 est la suivante : « voulant monter dans ma voiture pour me rendre au travail, mon genou droit a « lâché », s'est dérobé, et je suis tombé »¹³ ;
- L'attestation de Madame D , datée du 4 septembre 1996, est la suivante : « Je déclare avoir retrouvé mon mari tombé à terre près de sa voiture le 05.08.96 vers 7h15 du matin alors qu'il était sorti pour prendre son véhicule pour se rendre au travail. Monsieur R qui était venu voir l'affiche de la maison voisine à vendre, nous a aidé à le transporter dans la maison. Voyant que le genou gonflait très fort et qu'il était incapable de plier la jambe, je l'ai conduit à l'hôpital ce même jour »¹⁴ ;
- Enfin, Monsieur R a rédigé l'attestation suivante, datée du 9 septembre 1996 :
« Monsieur,
Je confirme avoir vu Monsieur D D le 5.8.96 à 7h15 sortir de sa maison, se diriger vers son garage et tomber près de son véhicule. Incapable de bouger la jambe, j'ai dû ensuite avec l'aide de son épouse, l'aider à rentrer à l'intérieur de son domicile »¹⁵.

Ces trois déclarations sont claires et concordantes : Monsieur D est sorti de sa maison vers 7h15 et, alors qu'il voulait monter dans son véhicule, il est tombé à côté de son véhicule.

¹² M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux*, 2011, Waterloo, Kluwer, p. 250

¹³ Pièce 1 du dossier de l'Etat belge

¹⁴ Pièce 2 du dossier de l'Etat belge

¹⁵ Pièce 3 du dossier de l'Etat belge

Si les termes de la citation ne sont pas les mêmes en ce qui concerne le lieu de la chute, cette citation n'a pas été établie par Monsieur D. : lui-même, et date du 11 mars 1997, alors que la première déclaration de la victime est importante car les éléments de fait étaient à ce moment bien présents dans son esprit.

Le tribunal estime que lorsque, comme en l'espèce, cette première déclaration est corroborée par deux déclarations de témoins, qui, tout en relatant le point de vue de leur auteur et se limitant à ce qu'ils ont vu, ont été rédigées peu de temps après les faits, il y a lieu de considérer que la déclaration et les attestations sont le reflet de la réalité.

Tous les témoins de l'accident ayant rédigé une attestation, il aurait pour le surplus été inutile de les entendre, leur attestation étant claire, leur audition ne pouvant apporter aucun autre élément utile.

Dès lors que Monsieur L. est sorti de sa maison avant de pénétrer dans son garage pour ouvrir sa voiture, il a quitté sa résidence.

Pour rappel, aux termes de l'article 8 §1 alinéa 4 de la loi sur les accidents du travail,

« le trajet de la résidence au lieu du travail commence dès que le travailleur franchit le seuil de sa résidence principale (...) » ;

Dès lors, Monsieur D. se trouvait bien sur le chemin du travail lorsque sont survenus les faits du 5 août 1996.

Pour le surplus, le jugement prononcé le 23 juillet 2003 avait également tranché l'existence d'une lésion et d'un événement soudain (la chute dont Monsieur D. a été victime le 5 août 1996) ;

La lésion étant alors présumée, conformément à l'article 2 alinéa 4 de la loi du 4 juillet 1967, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident, le tribunal avait relevé que la présomption serait renversée s'il était établi que la lésion était due exclusivement à une cause endogène à l'organisme de la victime.

C'est pour cette raison, et afin de déterminer les conséquences éventuelles de l'accident survenu sur le chemin du travail, que le tribunal a ordonné une expertise, désignant dans un premier temps le Docteur Boxus, puis le Docteur Bothy, afin qu'il décrive les lésions dont Monsieur D. a été et reste éventuellement atteint à la suite de l'accident sur le chemin du travail qu'il a subi le 5 août 1996

6.2. Entérinement du rapport d'expertise

Le rapport d'expertise est motivé et répond de manière précise à la mission ;

Ainsi, l'expert examine si les lésions de Monsieur D. pourraient être exclusivement dues à une cause endogène, et motive son point de vue :

« un tel tendon peut-il se rompre spontanément ?

Le tendon rotulien est un gros tendon.

S'il existe de petits signes d'inflammation chronique, il faut une force suffisante pour rompre ce tendon.

Un effort de torsion avec appui maximal sur la jambe, entraînant une contraction du quadriceps, ou une chute, peut expliquer cette rupture.

Nous estimons donc qu'une rupture spontanée n'est pas possible sans qu'il y ait une force de contraction violente du quadriceps au cours d'un mouvement de torsion ou au cours d'une chute.

L'effort et le mouvement décrits pour entrer dans une voiture dont la portière n'est pas totalement ouverte et dans un espace réduit, peuvent expliquer la mécanique de la rupture.

On peut toutefois admettre que la force nécessaire pour rompre un tendon rotulien soit moindre sur un tendon présentant des signes d'inflammation chronique, tels que décrits par le Dr. TROUSSEL, mais asymptomatiques pour l'intéressé.

Dans ce cas, le mouvement décrit peut donc avoir une répercussion plus grave s'il existe un état antérieur latent.

Nous confirmons donc que ce tendon n'a pas pu se rompre spontanément mais que cette rupture est bien due au mouvement décrit par l'intéressé »¹⁶.

Pour le surplus, l'expertise a été tenue dans le respect du contradictoire.

Il convient donc d'entériner le rapport, dont les conclusions sont, pour rappel, les suivantes :

« ITT	du 05/08/1996 au 12/02/1997
Date de consolidation	13/02/1997
Incapacité permanente partielle	5 % »

6.3. Détermination du salaire de base et de la rente

Suivant l'article 4 de la loi du 3 juillet 1967,

« Art. 4. § 1. La rente pour incapacité de travail permanente est établie sur la base de la rémunération annuelle à laquelle la victime a droit au moment de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle. Elle est proportionnelle au pourcentage d'incapacité de travail reconnue à la victime.

(...)

§ 3. Les rentes afférentes à des accidents survenus à partir du 1er avril 1984, et fixées conformément au § 1er, sont réduites de 50 p.c. pour les invalidités inférieures à 5 p.c. et de 25 p.c. pour les incapacités de travail au moins égales à 5 p.c. mais inférieures à 10 p.c. (...) » ;

L'Etat belge postule que la rémunération de base soit fixée au montant de 16.167,36 € à 100 %, montant qui n'est pas contesté par Monsieur D.

La date de consolidation des séquelles étant, aux termes des conclusions du rapport d'expertise, le 13 février 1997, le plafond de la rémunération à prendre en compte est celui qui était applicable au jour de l'accident, soit le 5 août 1996, et le montant de 16.167,36 € est inférieur à ce plafond.

¹⁶ Rapport d'expertise, page 12

Le montant de la rente doit être fixé, conformément à l'article 4 §3 de la loi du 3 juillet 1967 au montant de 606,28 €, calculé comme suit :

$$5\% \times 16.167,36 \text{ €} = 808,368 \text{ €}$$

$$808,368 \text{ €} \times 25\% = 202,092 \text{ €}$$

$$808,368 \text{ €} - 202,092 \text{ €} = 606,276 \text{ €, soit } 606,28 \text{ €}.$$

La loi du 3 juillet 1967 ayant un caractère d'ordre public¹⁷, la fait que Monsieur D sollicite une rente d'un montant inférieur n'a aucune incidence sur le droit à ce montant.

6.4. Indemnité de procédure

Monsieur D fixe l'indemnité de procédure qu'il réclame à la somme de 129,32 €, alors que l'Etat belge sollicite qu'elle soit fixée au montant de 109,32 €.

Ces montants correspondent respectivement au montant maximum et de base de l'indemnité de procédure non indexée, pour un litige porté devant le tribunal du travail, relatif à une demande non évaluable en argent ;

Le tribunal estime qu'en l'espèce, l'indemnité de procédure doit être fixée au montant de 129,32 €, étant donné qu'une expertise a été tenue dans le cadre de ce litige.

Ce montant doit être majoré des frais de citation, soit 54,44 € (correspondant à 2.196 FB).

Il convient pour le surplus de faire droit à la demande de Monsieur D, de majorer ces montants des intérêts au taux légal à dater du prononcé du jugement.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal du travail,

statuant contradictoirement

Dit pour droit que Monsieur D a été victime d'un accident sur le chemin du travail le 5 août 1996 ;

Entérine le rapport d'expertise du Docteur Bothy, déposé au greffe le 29 décembre 2009 ;

En conséquence, dit pour droit que, suite à l'accident sur le chemin du travail dont il a été victime le 5 août 1996,

- Monsieur D a connu une période d'incapacité temporaire totale de travail pour la période allant du 05/08/1996 au 12/02/1997, et
- La date de consolidation des lésions doit être fixée au 13/02/1997, avec une incapacité permanente partielle de travail de 5 %.

¹⁷ Cass. (3^e ch.), 14 févr. 2011, J.T.T., 2011, p. 212

R.G 97/137476/A

code : 201

Rép. 9266 /14

Condamne l'Etat belge, représenté par le Ministre des Finances, à indemniser Monsieur D des conséquences de cet accident ;

Fixe la rémunération de base au montant de 16.167,36 €, et le montant de la rente pour incapacité permanente à la somme de 606,28 €.

Condamne l'Etat belge, représenté par le Ministre des finances, aux frais et dépens de l'instance, liquidés à la somme de 183,76 €.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

Ainsi rendu et signé par la première Chambre du Tribunal du Travail de Mons et de Charleroi, division Charleroi, composée de :

Mme MOINEAUX,

Mme NICOLAS,
M. DE GREVE,
M. MATHY,Présidente du Tribunal du travail,
Présidant la chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur ouvrier,
Greffier

MATHY

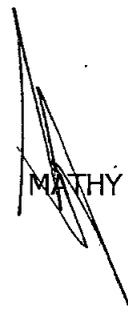
DE GREVE

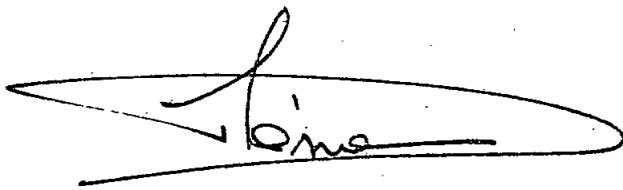
NICOLAS


MOINEAUX

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Madame NICOLAS et Monsieur DE GREVE, de signer le présent jugement.

Prononcé à l'audience publique du **17 septembre 2014** de la première Chambre du Tribunal du Travail de Mons et de Charleroi, division Charleroi, par Madame MOINEAUX, Présidente du Tribunal du travail, présidant la Chambre, assistée de Monsieur MATHY, greffier ;


MATHY


MOINEAUX